

MAIRIE DE LANRIGAN

**Compte-rendu des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 décembre 2019

Convocation affichée et envoyée : le 26 novembre 2019

L'an **deux mil dix-neuf, le quatre décembre** à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HAREL, Maire.

Présents : Mesdames et messieurs HAREL Jean, ARNAL Bruno, DELABROISE Sébastien, DELAUNE Eric, HAMON Marc, LAVOLLEE Christophe, LEMUR Karine, ROUSSELOT Joseph, SIRET Philippe.

Absente excusée : BUAN Janine.

Secrétaire de séance : DELABROISE Sébastien.

Validation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 16 octobre 2019.

Une modification est à apporter au chapitre « **Présentation par Energ'iV des schémas de mises en place de projets éoliens avec participation citoyenne** » comme suit :

« M. David Clause, directeur du SDE 35, présente la SEM Energ'iV dédiée à la transition énergétique en Ille et Vilaine »

04-12-2019-29 Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en adhérent au service mutualisé proposé par le CDG 35.

Le Centre De Gestion met à disposition des collectivités et des établissements de chacun des départements des services et des savoir-faire. Le partenariat offre aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Elles peuvent confier au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens.

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le projet de convention d'adhésion au service pour application du RGPD conformément au guide de sensibilisation élaboré par la CNIL.

La convention proposée par le CDG 35 définit les modalités d'utilisation de la mission de délégué à la protection des données mutualisé. Elle est soumise à tarification pour un montant annuel de 850 € compte tenu de la strate de population de la collectivité et est applicable pour une durée de trois ans à la date de sa signature.

Modèle de la convention :

**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE
DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE**

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités affiliées ou adhérentes au socle indivisible de missions prévu par la loi du 12 mars 2012. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités affiliées et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisée, proposée par le CDG 35 et soumise à tarification.

L'accès d'une collectivité à ce service du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé, CS 13600 - 35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques BERNARD dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°14-96 en date du 2 décembre 2014, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La commune de LANRIGAN sis à représenté par son Maire/Président, Monsieur/Madame dûment habilité par délibération n°..... en date du, ci-après dénommée « la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de réalisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé, proposée par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces modalités lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions proposées par le délégué à la protection des données (DPD) mutualisé du CDG 35.

Mentions particulières concernant une adhésion portée par un EPCI pour ses communes membres :

Dans le cadre d'un projet porté par un EPCI pour ses communes membres, chacune des communes concernées est signataire d'une convention avec le CDG 35.

Article 2 - Missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35.

Les missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des collectivités ayant souscrit au service, par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière d'une collectivité et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée.

La collectivité a accès à l'ensemble des missions régulières ou ponctuelles. Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières de DPD mutualisé :
 - accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc...
 - participation aux réunions d'informations
 - initialisation du registre des traitements et aide à sa complétude
 - identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
 - accès aux conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
 - assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
 - bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité
- pour les missions ponctuelles : accompagnement défini de gré à gré au vu des attentes de la collectivité. Il sera facturé au tarif horaire « Conseil et accompagnement » voté chaque année. Il peut s'agir, par exemple :
 - de réaliser un état des lieux complet des traitements
 - de réaliser une charte informatique
 - de réaliser des temps de sensibilisation spécifiques auprès des services de la collectivité,

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Article 3 – Les prérequis

Le délégué à la protection des données du CDG 35 doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),

- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 35 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 4 – Désignation du Délégué à la protection des données

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé que cette désignation soit auparavant portée à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 5 – Les engagements réciproques des parties

- **Engagements du CDG 35**

Le CDG 35 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

Le CDG 35 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 35 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ces missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Dans le cas où la prestation est encadrée par l'EPCI de rattachement, pour les communes d'un territoire : La collectivité s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

Article 6 – La responsabilité du DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement européen. Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement ou le sous-traitant sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Article 7 – Fin de mission du DPD

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 35.

Article 8 - Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

Au préalable, la collectivité doit avoir signé la convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35. L'autorité territoriale reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières d'utilisation de la mission «Délégué à la Protection des Données Mutualisé » (consultables sur www.cdg35.fr) et en accepte les termes.

Les modalités d'intervention du CDG 35 font l'objet de conditions particulières à chaque typologie de mission.

Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg35.fr.

Article 9 - Dispositions financières

- *Conventionnement pour un établissement au vu de sa strate ou de sa typologie :*

Compte tenu de la strate de population de la collectivité/établissement, le tarif forfaitaire annuel est fixé à 850 € pour 151 habitants.

(Offre par strate de population soit dans le cas présent moins de 2000 habitants)

La mission d'accompagnement sera facturée annuellement au mois de décembre, le premier versement ayant lieu au mois de décembre suivant l'adhésion, au prorata des mois d'utilisation de la mission dans l'année.

En cas de résiliation anticipée de la part de la collectivité, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera due.

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 35 et sont consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique

« Connaître le CDG 35 ». Ils s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année concernée. Les tarifs de l'année en cours sont consultables dans les conditions particulières de la prestation.

Toute modalité spécifique de facturation y sera également mentionnée.

Article 10 - Date d'effet – Durée – Renouvellement

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 35.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est applicable pour une durée de trois ans.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette convention pour une application au 1^{er} janvier 2020 et autorise M. Le Maire à signer la convention.

04-12-2019-30 Tarif de location des barnums communaux à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2020 :

	TARIFS	CAUTION
Location avec la salle	40 €/barnum	500 € à ajouter à la caution de la salle
Location sans la salle	80 €/barnum 150 € les 2 barnums	500 €

Seuls, les habitants de la commune peuvent louer les barnums sans la salle. Ils ne seront réservables qu'un mois avant la location afin de garder la priorité au locataire de la salle communale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

04-12-19-31 Achat d'un congélateur pour la cuisine de la salle communale.

Monsieur Le Maire présente des modèles à poser sous le plan de travail à côté du réfrigérateur. Le conseil municipal décide de reporter cet achat à la prochaine réunion en estimant que l'emplacement sous le four micro-ondes permettrait d'acquérir un appareil de plus grande capacité.

M. Le Maire se renseignera pour proposer d'autres modèles adaptés à l'emplacement retenu.

04-12-2019-32 Choix de signalétique pour la mise en place de panneaux d'information du patrimoine.

Après avoir signé La Charte du gallo, 5 panneaux en français/gallo vont être mis en place au niveau de l'église, du château, de la croix du vivier, de la mairie et de la chapelle de Land'Huan.

Le conseil municipal propose la signalétique et la forme de panneaux suivants :

- 2 typographies et 2 couleurs d'écritures

- un titre avec la localisation sur un plan de Lanrigan au haut du panneau
- croquis paysager au bas du panneau
- panneau incliné de type lave émaillé
- poteau en acier

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. M. Le Maire se chargera de consulter des entreprises pour obtenir des devis.

Présentation du rapport d'activité 2018 de la CCBR.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

Présentation du rapport annuel 2018 du SMICTOM.

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2018 du SMICTOM.

Joseph Rousselot, délégué au syndicat, nous rend compte des dernières réunions au SMICTOM, notamment sur la fusion effective du SMICTOM Ille et Rance et du SMICTOM des forêts.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation

Comptes Rendus des délégués siégeant aux syndicats intercommunaux ou aux commissions de la CCBR

Néant

La séance est levée à 22h